

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 287

présenté par

Mme Dalloz, M. Bony, M. Ramadier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. Viry,
M. Masson et M. Manuel

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« titre, »,

insérer les mots :

« le cas échéant en collaboration avec les structures d'ingénierie publique à destination des collectivités déjà présentes dans le territoire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît nécessaire de préciser que l'Agence collabore directement avec les agences préexistantes, notamment départementales, dont les collectivités territoriales se sont dotées ces dernières décennies dans le but de répondre à une demande d'ingénierie publique à destination des communes. Ces structures existantes ayant développé une connaissance approfondie de leur territoire.